

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2023

AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 856)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS52

présenté par

M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Garin, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la deuxième phrase du dernier alinéa du I, les mots : « peut également procéder » sont remplacés par le mot : « procède » et le mot : « mettre » est remplacé par le mot : « met » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rendre également obligatoire la publication par le directeur général de l'agence régionale de santé des décisions de sanction financière sur le site des autorités sanitaires appropriées et la mise en demeure de l'organisme gestionnaire de publier cette décision sur son site internet.

L'alinéa 1° de l'article 4 adopté par le Sénat s'en tient, en effet, qu'à l'obligation de publication par le directeur de l'agence régionale de santé sur le site de cette dernière. Le Groupe Ecologiste propose ainsi d'aller plus loin, dans un souci de transparence à l'égard des usagers et usagères.

Tel est l'objet du présent amendement.